

CAHIER DES CHARGES DE LA CONSULTATION



Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.)
en vue de l'implantation de Food-Trucks sur la place de la Mairie

Date et heure limites de réception des
propositions

le 21 avril 2023 minuit

PRÉAMBULE

A l'approche de l'été et des festivités qui l'accompagnent, la commune de Ramonville-Saint-Agne souhaite mettre en place, sur la place de la mairie, une activité de restauration mobile, sous la forme de « Food-trucks ».

Cette démarche répond directement à un besoin de faire cité sur le territoire. Il s'agit d'une mesure qui a pour but de rompre l'isolement tout en venant créer une dynamique de collectif, de faire ensemble et de partage. Ce sera une bonne occasion pour les ramonvillois de venir s'amuser et discuter ensemble en découvrant de nouvelles cultures alimentaires.

La commune de Ramonville portera une attention toute particulière à la cohérence de ces installations avec le projet alimentaire territorial (PAT) qu'elle a participé à confonder, et qui met l'accent sur les produits de qualité, issus, de préférence, de l'agriculture biologique et/ou de circuits-courts. Cette démarche a également pour but de mettre en avant une offre alimentaire diversifiée, tout en sortant des sentiers battus, des food-trucks de restauration rapide traditionnels dans une logique de lutte contre la malbouffe.

1-OBJET

Le présent cahier des charges s'applique à l'occupation de quatre emplacements de la place de l'Hôtel de ville (Place Charles de Gaulle), en vue de l'implantation et de l'exploitation de Food-Trucks.

Les candidats assureront un service de restauration, sur place et à emporter, salée et/ou sucrée, avec de préférence, à la carte, une alternative végétarienne. La vente des boissons, alcoolisées et non-alcoolisées sera assurée par un stand buvette tenu par les associations ramonvilloises.

Chaque food-truck sera présenté de façon accueillante et harmonieuse.

Le restaurateur devra prévoir des poubelles en quantité suffisante pour ses propres déchets. Pour les déchets issus des achats des clients, des conteneurs seront mis à disposition de ces derniers par la Mairie.

2-EMPLACEMENTS

La Commune met à disposition des titulaires quatre emplacements d'une surface de 20 m², pour une exploitation de Food-Trucks, tels que représentés sur le plan annexé au règlement de consultation, situés sur Place Charles de Gaulle.

3-PÉRIODE D'EXPLOITATION

Les autorisations d'occupation du domaine public communal sont attribuées par jour selon les amplitudes horaires définies. Une durée d'installation et de rangement d'une heure sera prévue en amont et en aval de ce créneau horaire.

4-JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les candidats sont invités à proposer à l'autorité publique plusieurs disponibilités, en fonction du calendrier, qui seront éventuellement redistribuées en fonction des différentes candidatures reçues. La collectivité portera une attention toute particulière à la diversité des offres qui permettront aux clients de découvrir différentes cultures culinaires (régionales et internationales).

La présente consultation porte sur plusieurs dates selon le calendrier prévisionnel suivant :

Date (de 19h à 22h)
05 mai
12 mai
26 mai
02 juin
09 juin
16 juin (cette soirée pourrait se dérouler sur la Place Jean Jaurès et non la Place Charles de Gaulle)
23 juin
30 juin
07 juillet
21 juillet
28 juillet

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine :

- exploite l'activité sous sa responsabilité et à ses risques et périls,
- tire sa rémunération du produit des services perçus des usagers,
- devra supporter toutes les charges, taxes et impôts en rapport avec son activité,
- devra régler la redevance d'occupation,
- aménage, entretient et répare à ses frais le véhicule utilisé pour la durée de l'occupation,
- libère l'emplacement mis à disposition au terme de l'autorisation,
- doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Ranger les tables et chaises en mairie en présence d'un élu (mobiliers fournis par la mairie),
- pourra faire de la communication (les services de la mairie viendront en support)

Pour occuper un emplacement du domaine communal, l'exploitant devra respecter les règles générales suivantes :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public sur le trottoir, notamment les personnes à mobilité réduite ou pour les véhicules de secours,
- ne créer aucune gêne sur la voie routière (aucun stationnement de client sur la chaussée),
- ne pas implanter de table ou de chaise sur l'emplacement du domaine communal occupé. L'autorisation vaut uniquement pour l'implantation et l'exploitation d'un Food-Truck, sans autorisation distincte préalable.
- préserver la tranquillité des riverains,
- ne créer aucune nuisance sonore et/ou olfactive, pas de musique.
- respecter la réglementation applicable à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire,
- maintenir l'emplacement en parfait état de propreté et ne laisser aucune ordure sur les trottoirs, rigoles ou chaussées.

L'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du domaine communal ne peut ouvrir au profit du titulaire de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale et elle ne confère au titulaire aucun droit à la propriété commerciale. Par définition, l'AOT n'est pas cessible.

Le titulaire affectera à l'exploitation de son activité commerciale, le personnel, en nombre et en qualification, nécessaires.

La Commune se réserve le droit, à tout moment de son choix, d'alerter par écrit le titulaire, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre de son personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés. Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

Le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde. Il fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son activité commerciale ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

6-REDEVANCE

À l'issue de la mise en concurrence, une autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal sera établie par l'autorité administrative. Elle sera assortie du paiement d'une redevance dont le montant de 44,60€ conformément à la délibération du conseil municipal (délibération n°2022/JUIN/87 du 30/06/2022).

7-TENUE DE L'EMPLACEMENT

Le titulaire devra respecter la destination des espaces occupés et ne devra pas modifier cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans le présent document. Le titulaire ne peut, sauf accord exprès de la Commune, changer la disposition de l'espace objet de l'autorisation d'occupation.

Le titulaire aura à sa charge le gardiennage de ses installations pendant toute la durée de l'autorisation.

Les arbres et le mobilier urbain ne doivent pas servir de support. Aucun dispositif ne doit être employé pour y fixer une quelconque installation.

Le titulaire doit maintenir son mobilier propre, tous éléments de décoration doivent être entretenus et remplacés en cas de détérioration.

Aucune publicité commerciale, aucune enseigne de quelque type que ce soit ne doit apparaître sur ou à proximité de l'emplacement.

Dans tous les espaces occupés, le titulaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats. Après fermeture de l'activité, le nettoyage et l'évacuation sont à la charge du titulaire. Les déchets seront évacués par le titulaire dans des conditionnements appropriés.

L'emplacement devra être restitué après démontage dans son état d'origine. Le titulaire demeure en tous les cas responsable des dommages qui peuvent survenir sur son emplacement ou ses abords.

8-STATIONNEMENT

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir un Food-Truck.

9-RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation reste seul responsable des dommages qu'est susceptible de causer ou de subir l'exploitation de l'activité, qu'il s'agisse du montage, de l'exploitation elle-même ou du démontage de ses installations. La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur le site mis à la disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dites installations ou au personnel employé par le titulaire. Le bénéficiaire s'oblige à relever la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Le titulaire devra contracter, au moins pour la période concernée par le présent document, un contrat d'assurance multirisques (incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, recours des tiers) aux fins de garantir son matériel, ainsi qu'un contrat en responsabilité civile d'exploitation.

Le titulaire devra remettre à la Commune les attestations d'assurances correspondantes.

En aucun cas la Commune ne pourra être appelée à la cause dans le procès que le titulaire pourrait avoir à soutenir contre des tiers usagers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine du procès.

Le titulaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais, et doit justifier de leur paiement, sur demande de la Commune, dans un délai de 15 jours.

10- SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION DU FOOD-TRUCK

Compte tenu des contraintes techniques de sécurité et de circulation des piétons, le Food-Truck proposée ne devra pas être supérieure à 20 m². La dimension du Food-Truck devra être précisée dans le dossier de candidature.

Le titulaire doit se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation d'un Food-Truck, et à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Commune.

Il fournira à la Commune tous les documents techniques concernant le véhicule, notamment son contrôle technique.

Le représentant de la Commune pourra effectuer une opération de vérification par tout spécialiste de son choix. Le prestataire sera dans l'obligation de produire les documents de contrôle inhérents à l'exploitation du Food-Truck. Tout autre contrôle technique mandaté par le donneur d'ordre se fera à ses dépens.

Si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés le justifient, la Commune peut interdire l'exploitation du matériel, le subordonner à des réparations ou modifications, ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique, ou retirer l'autorisation d'occupation du domaine.

En aucun cas, le titulaire ne pourra réclamer à la Commune une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

11- ALÉAS DIVERS, DONT METEOROLOGIQUES

Aucune indemnisation ne sera versée par la Commune au titulaire pour les pertes d'exploitation durant les périodes de fermeture qui seraient consécutives à de mauvaises conditions météorologiques. Il en est de même pour toute annulation qui serait actée par l'autorité territoriale compétente.

12- CONTRÔLES

Contrôle d'exploitation

Pendant la durée d'exploitation des emplacements occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Commune se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas le titulaire d'exercer son propre contrôle.

La Commune se réserve le droit de demander au titulaire de lui communiquer tout document comptable qu'elle jugera utile, relatif à l'exploitation de l'activité commerciale de Food-Truck sur l'emplacement qu'elle lui a mis à disposition.

Contrôle du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

13- RÉSILIATION – RETRAIT D'AUTORISATION

Il pourra être mis un terme à l'autorisation d'occupation avant la date d'expiration prévue dans les conditions ci-après :

Résiliation pour faute ou motif d'intérêt général

À moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations du présent cahier des charges, la Commune pourra prononcer le retrait de plein droit, sans formalité judiciaire, de l'A.O.T., sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de sept jours.

L'autorisation pourra également être retirée par la Commune en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de l'autorisation, lorsque le bénéficiaire n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Commune.

L'autorisation pourra donc être retirée au titulaire, sans indemnité à la charge de la Commune, par décision motivée de cette dernière après mise en demeure et après que le titulaire a été mis en demeure de présenter ses observations, en cas de manquement du titulaire à ses obligations, et notamment :

- en cas de non-respect des stipulations de l'arrêté municipal portant A.O.T. afin de permettre l'exploitation d'un Food-Truck, notamment des clauses financières ;
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine, à l'urbanisme, à la protection des sites et à la sécurité ;
- si l'activité est restée inexploitée ou insuffisamment exploitée, au regard des conditions de délivrance de l'autorisation ;
- en cas de non-respect de l'obligation d'exploiter intuitu personae le service, c'est-à-dire d'avoir confié à un tiers, sous quelque forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le service ;
- En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur ou de situation d'urgence, l'autorisation peut être retirée au titulaire sans mise en demeure, après que le titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Commune, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

Autres cas de résiliation

La Commune pourra retirer de plein droit l'arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine communal sans formalité :

- en cas de mise sous séquestre et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, lorsque, au terme d'un délai de trois mois à compter du premier jour de la mise sous séquestre, le titulaire n'a pas démontré qu'il était à même d'assumer à nouveau ses obligations ;
- lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'autorisation d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

Dans tous les cas, avant même de prononcer le retrait de l'autorisation, la Commune invitera le titulaire à présenter ses observations écrites dans un délai de sept jours.

14- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la prestation, le titulaire fait élection de domicile en son siège social.

15- RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution des prestations objets du présent document seront soumis au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

16- CRITÈRES DE SELECTION

Les projets de Food Truck candidats seront sélectionnés selon les critères suivants :

- Rapport qualité-prix
- Qualité des produits, privilégiant le circuit-court, une cuisine créative, saine, rapide.
- Qualité de la prestation proposée et garanties apportées tant sur le plan de l'hygiène, que de la traçabilité des produits proposés (respect de la chaîne du froid et des normes sanitaires) ;
- Eco-responsabilité du Food Truck, assurant la gestion autonome de ses déchets, la salubrité de son équipement, dans le cadre d'une démarche respectueuse de l'environnement.
- Le recours au recyclage et l'utilisation de produits de l'agriculture responsable et/ou locale est un atout.
- Viabilité économique du projet
- Volume sonore réduit et limité à 65 Db
- Véhicule (Truck) utilisé soit compatible avec le gabarit des emplacements proposés et souhaités.
- Le food truck doit être autonome. Les emplacements n'étant pas équipés d'alimentation en eau. Le véhicule devra être autonome en terme de collecte des eaux usées (citerne).

Il est en outre précisé que les droits du ou des visuel(s) seront cédés gratuitement à la Commune et pourront être transmis dans le cadre de la communication et des relations presse relatives à la programmation culturelle des domaines départementaux (supports de communications physiques, site internet, réseaux sociaux)